



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire

01960 SERVAS

Direction départementale des territoires

Antenne Bresse Revermont

Référence : SPUR/Planification /2013-147

Affaire suivie par : Agnès Duteyrat (partie A)

Laurence Cottet-Dumoulin (partie B)

ddt-antenne-bourg@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 62 92 - fax 04 74 24 73 66

Bourg en Bresse, le **12 MARS 2013**

**Objet : Avis des services de l'État sur votre PLU arrêté
en date du 23/10/2012
(Dossiers réceptionnés le 14/12/2012)**

Vous m'avez adressé le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté le 23/10/2012 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à sa révision, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, ainsi que mon avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement en application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme.

A - Avis au titre du L 123-9 du code de l'urbanisme.

Votre projet affiche une volonté de redynamiser la commune grâce à la présence de la gare SNCF au travers d'une croissance soutenue tout en développant votre territoire dans l'esprit des prescriptions du SCoT Bourg Bresse Revermont et du Programme Local de l'Habitat.

Pour autant, certaines remarques du préavis émis par la DDT en date du 14/06/2012 n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le projet arrêté.

- Parti d'aménagement

La PADD affiche la volonté de la commune de "redévelopper la croissance" en lien avec la qualité de la desserte par les transports collectifs.

Toutefois, il n'est pas prévu de densifier les abords immédiats de la gare puisqu'une vaste coupure verte s'appuyant sur un zonage "N" est ménagée sur ce secteur.

Il conviendra que le rapport de présentation explique le choix de l'absence de densification autour de la gare. L'argument avancé dans le PADD de la présence d'une zone humide, d'ailleurs non répertoriée à l'inventaire du conseil général, devra faire l'objet d'un développement dans le rapport de présentation.

La justification présentée dans le PADD de ne pas développer d'habitat le long de la voie ferrée à cause des nuisances, n'est pas un argument car des dispositions urbaines et architecturales peuvent facilement être mises en œuvre pour pallier ce problème. Une réflexion sur le secteur autour de la gare, qui concilierait les enjeux d'accueil de logements, de services et d'espaces publics avec les enjeux environnementaux et la préservation d'une "coulée verte", sera à mener à moyen terme.

PJ : deux cartes des aléas – PPRI Veyle et affluents

Copies à : DREAL-CEPE, UT DREAL, ARS, antenne BBR, SPUR/plan et DT, SPGE, SHC

Concernant les zones d'activités, il convient de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU afin d'afficher la compatibilité de celui-ci avec le ScoT. Ainsi, le PADD doit présenter explicitement votre volonté de maintenir et de renforcer les deux pôles d'activités existants comme cela est clairement mentionné page 116 du rapport de présentation. Par ailleurs, la cartographie présentée dans le PADD doit être corrigée afin de supprimer la zone d'activités au sud de la commune (projet de coopérative agricole), qui n'est par ailleurs reprise dans aucune autre pièce du document.

La valorisation paysagère et architecturale de l'entrée sud du village devra se traduire dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone 1AUX située le long de la RD 1083, précédemment classée route à grande circulation. Cette OAP s'inspirera des principes de l'amendement Dupont. A défaut d'OAP, la totalité du tènement devra être reporté en zone 2AUX.

- Environnement

Concernant la prise en compte des secteurs NATURA 2000, le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la municipalité a fait le choix de ne pas appliquer les dispositions du décret précité, même si le dossier comporte un additif au rapport de présentation, semblable sur la forme à une évaluation environnementale formelle.

Néanmoins, les dispositions antérieures à ce décret (article R121-14 du code de l'urbanisme) s'appliquent. Le dossier identifie des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter le site Natura 2000 et prévoit des mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences sur ces sites sensibles. Toutefois, pour certains travaux, ouvrages ou aménagements autorisés en zone A, le PLU ne se prononce pas sur leurs effets propres prévisibles et renvoie à des évaluations d'incidences ultérieures, ce qui n'est réglementairement pas envisageable.

En conséquence, il convient d'enrichir l'évaluation des incidences présentée en apportant une traduction concrète des mesures d'évitement identifiées dans le PLU au sein du règlement. Des remarques détaillées concernant les compléments à apporter sont présentées dans la fiche annexe au présent courrier.

Certains secteurs concernés par une ZNIEFF de type 1 sont classés en zone A avec un règlement autorisant les bâtiments agricoles. La compatibilité de votre document avec le SCOT n'est donc pas assurée pour ces "espaces naturels remarquables" identifiés par le SCOT (DOG pages 36 à 38).

Afin de garantir leur protection, il est demandé de les classer en A "strict" ou N "strict" avec un règlement interdisant toute construction ou à défaut de démontrer la nécessité absolue d'autoriser des installations agricoles sur ces tènements.

Votre document apporte une protection satisfaisante aux boisements et notamment aux bosquets de moins de 4 hectares avec un classement en EBC.

Néanmoins, la protection des haies reste insuffisante : la ripisylve de la Veyle n'est pas protégée. Plus généralement, le linéaire de haies classé au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme s'avère insuffisant au regard du linéaire existant.

- Assainissement

En matière d'assainissement des eaux usées, le PADD affiche une volonté "d'acquiescer une certaine indépendance" par la création d'un équipement de traitement tandis que, page 143 du rapport de présentation, il est précisé que la station d'épuration Bressor ne fonctionne qu'à 80% de sa capacité (18400 eqH sur 23000). Le PLU définit un seul emplacement réservé pouvant correspondre à un ouvrage de traitement et se situe au hameau de Lalleyriat, très éloigné des futures zones ouvertes à urbanisation.

Les différentes pièces du PLU doivent donc être mises en cohérence par rapport aux objectifs communaux en matière d'assainissement. Si un raccordement intégral à la station Bressor est maintenu, les capacités de traitement réservées respectivement au traitement de la pollution industrielle et celles réservées au traitement de la pollution domestique doivent être présentées et la convention entre la société Bressor et la commune doit être jointe aux annexes sanitaires du PLU.

- Risques

Le territoire communal est concerné par le passage des canalisations de transport de gaz et d'éthylène. Le PLU en mentionne l'existence sans que le règlement n'impose de prescriptions dans les zones impactées par le passage de ces canalisations.

Il convient donc de compléter le règlement du PLU à cet effet.

- Autres thématiques issues du Grenelle

Votre dossier ayant été arrêté après le 1^{er} juillet 2012, il a l'obligation de respecter les dispositions de la loi ENE du 12/07/2010.

Il convient donc de compléter votre document, notamment en matière de communications électroniques (bilan au rapport de présentation, objectifs définis au PADD et mesures réglementaires visant à permettre le raccordement telles que la réservation de fourreaux en zone 1AU), de performances énergétiques (justifier l'absence de règles spécifiques). L'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels devra également être complétée a minima par une présentation de la consommation du foncier depuis l'approbation du dernier document ou à défaut depuis 10 ans.

En conclusion, le dossier de PLU devra être complété sur les points mentionnés. Une réflexion sur le projet communal mérite d'être poursuivie afin de renforcer la prise en compte des enjeux d'aménagement aux abords de la gare.

B – Avis au titre du R 121-15 du code de l'urbanisme

De nombreux enjeux de biodiversité avec des milieux naturels remarquables sont présents sur le territoire communal. Existe en effet, le site d'importance communautaire Natura 2000 « La Dombes » désigné par la Communauté européenne au titre de la Directive « Habitats faune-flore » et « Oiseaux ». Sont également présents une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 ainsi que des zones humides. Le territoire communal est couvert par une ZNIEFF de type 2 et une Zone de Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoient (dans leur version en vigueur à la date de réception du dossier du projet arrêté) l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ainsi qu'une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cette obligation est réaffirmée par le décret n°2012-995 du 23/08/12 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et rendue systématique pour l'ensemble des procédures d'élaboration et de révisions de PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sur leur territoire (article R121-16).

Le rapport de présentation du PLU présente une évaluation environnementale qui aborde l'ensemble des problématiques de l'environnement et notamment le risque d'incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 de la « Dombes ».

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur le Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 de « La Dombes » afin de déterminer les enjeux du territoire communal en termes de protection de la biodiversité. La maîtrise du développement urbain, la protection du maillage bocager et des principaux boisements, la préservation du site Natura 2000 et du fonctionnement hydrologique du territoire apparaissent ainsi des thèmes prioritaires afin de contribuer à la préservation des espèces et habitats ayant participé à la désignation du site Natura 2000 (p.65).

L'évaluation environnementale analyse le projet de PLU au regard de ces problématiques. Néanmoins, certains points méritent d'être approfondis :

Si l'évaluation environnementale aborde la question de la maîtrise du développement urbain, en faisant référence aux orientations du SCOT BBR, l'évaluation apparaît insuffisante dans la mesure où elle ne présente pas d'analyses comparées des consommations des espaces naturels et agricoles futures et passées (au cours des dix dernières années). On rappelle que conformément à la loi ENE, le PADD doit se fixer des objectifs de limitation de la consommation de l'espace.

L'évaluation environnementale traite des incidences directes et indirectes du projet de PLU sur les espèces et habitats du site Natura 2000 et apporte des mesures de réductions via le plan de zonage et le règlement d'urbanisme. Toutefois, en l'état du zonage retenu pour le site Natura 2000 (N et A), l'évaluation ne peut conclure à une absence d'incidences. Le règlement de la zone A permet en effet la réalisation de nouvelles constructions potentiellement impactantes. Le règlement de la zone N permet des activités liées à la construction, l'exploitation où l'entretien des infrastructures autoroutières et ferroviaires. Ces règlements méritent d'être revus et affinés de sorte à garantir la protection du site Natura 2000 de la Dombes.

De même, alors que la protection du maillage bocager du territoire et la protection des rypisylves ont été identifiées par l'évaluation environnementale comme un enjeu et une mesure de réduction du projet de PLU (la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire passant notamment par la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire), les haies (dans et hors site Natura 2000) et les rypisylves (la Veyle) sont insuffisamment protégées au plan de zonage et au règlement. Elles méritent d'être repérées au titre du L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme (via prescriptions au sein du règlement) voire en Espaces Boisés Classés et leur compensation en cas d'arrachage (ou abattage) clairement affichée.

Au vu des enjeux du territoire, la problématique de l'assainissement mérite d'être approfondie, en clarifiant l'option choisie en matière de gestion des eaux usées (nouvel équipement de traitement ou raccordement à la STEP de Bressor). En cas de raccordement à la STEP de Bressor, l'évaluation environnementale démontrera que les

capacités de traitement demeureront suffisantes, ce qui nécessite notamment une présentation de la convention passée entre la commune et Bressor (à joindre aux annexes sanitaires). On rappelle enfin que les équipements d'épuration sont des installations classées qui imposent des contraintes fortes pour le voisinage. Le projet de PLU ne semble pas avoir pris en compte cette problématique sanitaire dans la mesure il favorise la proximité de tels équipements avec des zones d'habitations (exemple zone 2AU à proximité de la step et de la coopérative de Bresse Bleu, emplacement réservé n°2 pour un bassin tampon en limite de la zone UB, emplacement réservé n°1 pour une lagune à proximité du hameau de Lalleyriat).

Plus globalement, l'ARS attire l'attention sur la proximité de zones de développement urbain ou d'activités avec des installations classées (ICPE) existantes (l'entreprise Weber et de l'usine Bressor), proximité susceptible d'être sources de nuisances urbaines mais également de contraintes pour le développement potentiel de ces ICPE.

Globalement, le rapport de présentation devrait également présenter des indicateurs de suivi, de sorte à pouvoir élaborer un bilan des incidences du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

En conclusion, l'évaluation environnementale du PLU mérite d'être complétée afin de renforcer la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité dans le projet de PLU (zonage et règlement).

Je vous demande de bien vouloir joindre cet avis avec son annexe au dossier d'enquête publique et de reprendre le dossier à partir de l'ensemble des observations fournies, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

J'appelle enfin votre attention sur les observations détaillées dans la fiche annexe ci-jointe, dont la prise en compte relève de la mise au point du dossier.

Le Préfet,



Philippe GALLI

COMMUNE DE SERVAS
Arrêt du projet de révision de PLU
Avis des services de l'Etat associés

Note annexe

✓ RAPPORT DE PRESENTATION

Page 44 : les objectifs du PLH comportent la réalisation de 2 logements de type PLAI : cette information doit être ajoutée.

Page 90 : le dossier mentionne la présence de la Veyle. A ce titre, il convient de préciser l'existence d'un atlas des zones inondables de la Veyle réalisé en 2008 (cf extraits cartographiques joints).

Page 143 - eaux usées : la capacité nominale de la station d'épuration (18400 équivalents habitants) diffère de celle indiquée au schéma d'assainissement (27 000 EH).

Évaluation des incidences sur l'environnement

Dans la mesure où le PLU prévoit, sur les secteurs NATURA 2000 situés en zone A, des aménagements pouvant porter atteinte à la préservation des espèces et des habitats, deux cas de figure se présentent :

- approfondir l'évaluation (réalisation d'inventaires de terrains, analyses des incidences, recherche de solutions alternatives de localisation des activités envisagées, proposition de mesures de réduction d'impact ou mesures compensatoires)

-ou limiter les activités en zone A dans un rayon raisonnable autour du bâti existant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-2-1 6° du code de l'urbanisme, des indicateurs relatifs à NATURA 2000 doivent figurer dans le rapport de présentation. A ce titre, pourront notamment être utilisés les indicateurs suivants :

- surface et linéaire de ripisylve
- surface de zones humides
- surface et linéaire de haies
- surface et nombre d'îlots de boisements.

En dehors des secteurs NATURA 2000, des indicateurs identiques pourront également être inclus au rapport de présentation (article R123-2-1 6°).

La complétude du dossier par ces éléments permettrait à la collectivité de respecter les dispositions prévues au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

✓ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Il convient d'apporter des précisions sur la conservation des platanes en entrée de village, qui participe à la qualité des aménagements en entrée de village.

✓ REGLEMENT

Zone A :

Article 2 : les chambres d'hôtes et gîtes ruraux sont autorisés indépendamment du bâti existant : sans condition particulière, cette disposition peut générer un phénomène de mitage : il convient donc d'imposer une condition d'implantation des bâtiments à proximité "immédiate" de l'exploitation.

Article 13 – article L123-1-5 7° : les mesures compensatoires sont facultatives. Il convient d'appliquer cette rédaction : "des mesures compensatoires liées à la suppression doivent être imposées".

Zone 1AUX : - cette zone est destinée à l'implantation d'activités : le règlement doit le préciser
- le dernier paragraphe commençant par "en l'absence [...] autorisés" doit être supprimé.

zone N :

- Article 1 : il convient d'ajouter "et installations" après constructions

- Article 2 : il convient d'inclure une disposition relative à NATURA 2000 : "Tous les occupations du sol et activités liées à la construction, l'exploitation où l'entretien des infrastructures autoroutières et ferroviaires sont autorisées

dans la mesure où leur implantation revêt un caractère fonctionnellement indispensable et ne peut donc être envisagée dans un autre secteur".

Article 4 :

- Toutes zones - eau potable : la rédaction devra reprendre cet alinéa : "l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour des usages agricoles ou artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine"
- Zones UX, 1AUX et A - eau potable : il convient d'ajouter : "toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public, doit être équipée d'un dispositif de protection contre les retours d'eau"
- Zone A : la phrase "à défaut de réseau public [...]" est incomplète.
- Zone Nh : aucune prescription n'est indiquée : est-ce un oubli ?
- Zone UX : le paragraphe commençant par "en l'absence [...] autorisés" ne doit concerner que la zone UXa.

Article 5 - Zones UXa, A et N : en cas d'assainissement individuel, le paragraphe doit être complété par : "en l'absence de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou la superficie insuffisante ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel conforme aux dispositions sanitaires en vigueur".

Article 7 - Zones UA, UB, 1AU et 2AU :

- l'obligation de construire en limite séparative est très contraignante : est-ce une volonté communale ?

✓ **LISTE DES SERVITUDES**

A la place de "Armée de Terre - Région terre Sud-Est - Quartier Général Frère – BP 41 - 69998 LYON ARMEES", il convient d'inscrire :

Unité de soutien d'infrastructure de la défense de la Valbonne
BP 30016
01120 DAGNEUX MONTLUEL

✓ **ANNEXES SANITAIRES**

Le plan du zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier. Il doit être en cohérence avec l'urbanisation envisagée.

Les documents sur l'assainissement collectif datent de 1998 : il serait souhaitable de les actualiser.